



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'insère dans le cadre de l'article 24^{ter} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Étant donné que certaines infractions à la loi revêtent le caractère d'une contravention dont la gravité ne justifie pas forcément le recours aux procédures judiciaires pour les sanctionner, le recours aux avertissements taxés pour ces cas de figure s'avère plus approprié, notamment en vue de désencombrer l'appareil judiciaire.

En effet, le recours aux avertissements taxés confère aux agents de police judiciaire de la Police grand-ducale le pouvoir de sanctionner une infraction sur-le-champ en décernant un avertissement taxé, voire, le cas échéant, en dressant un procès-verbal ordinaire, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'ensemble des procédures judiciaires.

Le présent projet de règlement grand-ducal est lié, d'une part, au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne qui a pour but d'introduire un nouvel article 14^{quinquies} dans la loi visée. Il permet aux agents concernés de décerner des avertissements taxés à l'encontre de tout commandant de bord d'un vol privé à destination ou en provenance d'un pays tiers qui contrevient à l'obligation d'envoyer, préalablement au décollage, une déclaration générale (« formulaire Gendec ») aux gardes-frontières de l'Etat membre de destination et, le cas échéant, à ceux de l'Etat membre de première entrée.

Par ailleurs, le présent projet concerne également le domaine des aéronefs sans équipage à bord en intégrant dans le catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé les dispositions pénales qui seront prévues par l'article 32^{bis} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 introduit par la loi du 19 décembre 2025¹ sur les drones.

¹ Loi du 19 décembre 2025 portant modification 1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, et 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022
relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la
réglementation de la navigation aérienne**

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés,
de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du
Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}.

A la fin du tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux
avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la
réglementation de la navigation aérienne, sont ajoutés les points libellés comme suit :

«

| | | |
|--------------|--|-----|
| 14quinquies | Défaut de transmission de la déclaration générale requise en vertu du point 2.3.1 de l'Annexe VI du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) | 500 |
| 32bis (1) | Avoir entrepris un vol avec un aéronef sans équipage à bord sans avoir sur lui les documents prescrits par le règlement grand-ducal du (X) relatif aux aéronefs sans équipage à bord | 25 |
| 32bis (2) 1° | Avoir entrepris un vol au moyen d'un aéronef sans équipage à bord ne répondant pas aux exigences techniques du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord | 145 |

| | | |
|--------------|---|-----|
| 32bis (2) 2° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord sans disposer des compétences requises par la réglementation européenne applicable en la matière | 145 |
| 32bis (2) 3° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord pour un exploitant qui ne s'est pas enregistré tandis qu'il devait le faire | 75 |
| 32bis (2) 4° | Non-respect des exigences techniques ou opérationnelles de la catégorie « ouverte » prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord | 175 |
| 32bis (2) 5° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord pour un exploitant n'ayant pas obtenu une autorisation spécifique tandis qu'il en avait besoin ou ne respectant pas les termes de l'autorisation spécifique que l'exploitant a obtenu | 175 |
| 32bis (2) 6° | Non-respect des conditions applicables aux zones géographiques nationales pour les aéronefs sans équipage à bord | 145 |
| 32bis (2) 7° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord et présentant des signes manifestes d'influence de substances psychotropes ou d'alcool, ou lorsqu'il est inapte à accomplir ses tâches du fait d'une blessure, de la fatigue, d'un traitement médical ou d'une maladie | 145 |
| 32bis (2) 8° | Avoir projeté ou laissé tomber, par l'usage d'un aéronef sans équipage à bord, un objet ayant causé un dommage à autrui | 250 |
| 32bis (2) 9° | Ne pas avoir fait descendre son aéronef sans équipage à bord ou ne pas avoir obtempéré aux injonctions conformément à l'article 39bis | 75 |

»

Art. 2.

Le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Article 1

L'article 1a pour vocation d'intégrer les dispositions de l'article *14quinquies* et de l'article *32bis* de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne dans le catalogue des contraventions figurant à l'Annexe I du règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. L'article *14quinquies* prévoyant une amende de 500 euros, le même montant est retenu dans le catalogue des contraventions.

Etant donné que l'article *32bis* prévoit un certain nombre d'infractions en relation avec l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, les amendes retenues varient de 25 euros à 250 euros, en fonction du comportement fautif sanctionné. A l'instar des amendes prescrites par l'article *32bis*, les montants concordants sont retenus dans le catalogue des contraventions.

Ad Article 2

L'article 2 fixe les modalités d'exécution du présent règlement.



FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique devrait engendrer des recettes au profit de l'Etat. Le montant des recettes générées est impossible à quantifier, vu qu'il dépend de la fréquence des contrôles et du nombre d'infractions aux articles *14quinquies* et *32bis* constatées.

En contrepartie, il n'y a pas d'impact sur le budget des dépenses.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, et notamment son article 24^{ter};

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice, et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 24^{ter} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne sont fixés respectivement à 145, 250 et 500 euros.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris à l'annexe I.

Art. 2.

(1) La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale.

(2) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée par les membres de la Police grand-ducale d'après la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquitte dans le délai imparti au bureau de police lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale.

Art. 3.

L'avertissement taxé est donné par les membres de la Police grand-ducale d'après la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires que l'Administration de l'enregistrement et des domaines mettra à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Ils sont à charge de l'Administration de l'enregistrement et des domaines si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4.

(1) Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

(2) La copie est remise au directeur général de la Police grand-ducale.

(3) L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale de relevés mensuels.

(4) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale.

Si les formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles sont renvoyées en entier et portent une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(5) En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et est transmise au procureur d'Etat.

La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale.

Art. 5.

Chaque unité de la Police grand-ducale tient un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale établit au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement. L'autorisation de conduite du contrevenant et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction peuvent y être indiqués. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et un autre exemplaire sert de relever d'information au procureur d'Etat dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 4.

Le directeur général de la Police grand-ducale établit au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat.

Art. 6.

Notre ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions, Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions, et Notre ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Catalogue des avertissements taxés

établis conformément à l'article 24^{ter} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

| Article | Libellé | Montant |
|------------|--|---------|
| 12-1° | Tout commandant qui aura entrepris un vol sans avoir à bord les documents prescrits par les règlements | 250 |
| 12-2° | Tout commandant qui aura contrevenu aux prescriptions réglementaires relatives à la tenue des documents de bord ou de tous autres intéressant l'aéronef | 250 |
| 12-3° | Tout exploitant d'un aéronef qui ne produira pas, sur la réquisition des autorités compétentes, les carnets de route et livrets de moteurs et d'appareils intéressant un aéronef pendant la durée prescrite pour la conservation de ces documents | 250 |
| 13bis | Avoir empêché, lors d'inspections ou de contrôles inhérents à la sûreté ou à la sécurité aérienne, les agents visés à l'article 19bis de la loi modifiée du 19 mai 1999, d'accéder dans les aéroports ou leurs dépendances ainsi qu'à tout aéronef, ou avoir refusé de présenter les documents ou les pièces exigés par les mêmes agents dans le cadre de leur mission d'inspection ou de contrôle | 145 |
| 14bis-(2) | Défaut d'effectuer les contrôles de sûreté prévus par le droit communautaire | 145 |
| 14bis-(3)a | Défaut de soumettre les passagers à une inspection-filtrage telle que prévue par le droit communautaire | 145 |
| 14bis-(3)b | Omission ou défaut d'effectuer des fouilles de sûreté dans les aéronefs avant chaque décollage | 145 |
| 14bis-(3)c | Défaut de maintien de la stérilité de l'aéronef jusqu'à l'embarquement, pendant tout le déroulement de celui-ci et pendant la préparation du départ | 145 |
| 14bis-(3)d | Défaut d'effectuer la surveillance requise pour empêcher l'accès aux aéronefs en service ou hors service par des personnes non autorisées | 145 |
| 14bis-(3)e | Défaut de fermer les portes de la cabine ou de retirer les passerelles télescopiques et escaliers ventraux de l'aéronef hors service | 145 |
| 14bis-(3)f | Défaut d'apposer des scellés ou des témoins d'intégrité sur les portes de l'aéronef hors service | 145 |
| 14bis-(3)g | Défaut d'utiliser des scellés numérotés et contrôlés individuellement | 145 |
| 14bis-(3)h | Défaut de vérifier les scellés, avant la mise en service de l'aéronef, afin de déceler d'éventuelles manipulations | 145 |
| 14bis-(3)i | Défaut d'effectuer une fouille avant l'entrée en service de l'aéronef, au cas où les scellés sont brisés | 145 |
| 14bis-(3)j | Défaut d'assurer la stérilité des bagages de cabine et de soute afin d'empêcher tout accès non autorisé | 145 |
| 14bis-(3)k | Défaut de s'assurer que les bagages soient correctement identifiés à l'extérieur pour qu'un lien puisse être établi avec les passagers concernés | 145 |
| 14bis-(3)l | Défaut de s'assurer que le passager auquel les bagages appartiennent soit enregistré à bord du vol sur lequel ses bagages sont transportés | 145 |

| | | |
|---------------|--|-----|
| 14bis-(3)m | Défaut de s'assurer qu'avant d'être embarqués, les bagages de soute soient gardés dans une zone de l'aéroport à laquelle seules des personnes autorisées aient accès | 145 |
| 14bis-(3)n | Défaut de retirer de l'aéronef les bagages d'un passager qui, enregistré sur un vol, ne se trouve par la suite pas à bord de l'aéronef | 145 |
| 14bis-(3)o | Défaut d'identifier les bagages de soute confiés comme bagages accompagnés ou bagages non accompagnés | 145 |
| 14ter(1)al.1 | Avoir circulé dans une zone délimitée, une zone de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport sans autorisation d'accès valable | 145 |
| 14ter(1)al.3 | Défaut de porter visiblement la carte d'identité aéroportuaire ou le laissez-passer journalier dans une zone délimitée, une zone de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport | 145 |
| 14ter (1)al.4 | Avoir circulé dans une zone délimitée, une zone de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport autres que celles à laquelle la personne a un droit d'accès | 145 |
| 14ter (1)al.5 | Avoir accompagné plus que le nombre de personnes autorisées titulaires de laissez-passer journaliers dans les zones délimitées, dans les zones de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport | 145 |
| 14ter (2)al.1 | Défaut d'afficher de façon visible le laissez-passer journalier, la carte d'identité aéroportuaire ou le laissez-passer pour véhicule | 145 |
| 14ter (2)al.2 | Pour tout conducteur titulaire d'un laissez-passer pour véhicule, d'avoir circulé non accompagné par une personne titulaire d'une carte d'identité aéroportuaire dans les zones délimitées ou dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport | 145 |
| 14ter (2)al.3 | Pour tout conducteur titulaire d'une autorisation d'accès ou d'un laissez-passer pour véhicule, d'avoir circulé dans une zone délimitée ou dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport autre que celle à laquelle il a un droit d'accès avec son véhicule | 145 |
| 14ter (2)al.4 | Pour toute personne titulaire d'un laissez-passer journalier, d'avoir circulé dans des parties de l'aéroport auxquelles elle n'a pas accès à défaut d'être accompagnée par une personne titulaire d'une carte d'identité aéroportuaire | 145 |
| 14ter(3) | Non-respect des règles de circulation applicables dans les zones délimitées, dans les zones de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport de Luxembourg | 145 |
| 14quater | Avoir abandonné un bagage dans l'enceinte de l'aéroport si cet abandon a entraîné l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage | 500 |
| 14quinquies | Défaut de transmission de la déclaration générale requise en vertu du point 2.3.1 de l'Annexe VI du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) | 500 |
| 32bis (1) | Avoir entrepris un vol avec un aéronef sans équipage à bord sans avoir sur lui les documents prescrits par le règlement grand-ducal du (X) relatif aux aéronefs sans équipage à bord | 25 |
| | Avoir entrepris un vol au moyen d'un aéronef sans équipage à bord ne répondant pas aux exigences techniques du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles | |

| | | |
|--------------|---|-----|
| 32bis (2) 1° | et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord | 145 |
| 32bis (2) 2° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord sans disposer des compétences requises par la réglementation européenne applicable en la matière | 145 |
| 32bis (2) 3° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord pour un exploitant qui ne s'est pas enregistré tandis qu'il devait le faire | 75 |
| 32bis (2) 4° | Non-respect des exigences techniques ou opérationnelles de la catégorie « ouverte » prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord | 175 |
| 32bis (2) 5° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord pour un exploitant n'ayant pas obtenu une autorisation spécifique tandis qu'il en avait besoin ou ne respectant pas les termes de l'autorisation spécifique que l'exploitant a obtenu | 175 |
| 32bis (2) 6° | Non-respect des conditions applicables aux zones géographiques nationales pour les aéronefs sans équipage à bord | 145 |
| 32bis (2) 7° | Avoir opéré un aéronef sans équipage à bord et présentant des signes manifestes d'influence de substances psychotropes ou d'alcool, ou lorsqu'il est inapte à accomplir ses tâches du fait d'une blessure, de la fatigue, d'un traitement médical ou d'une maladie | 145 |
| 32bis (2) 8° | Avoir projeté ou laissé tomber, par l'usage d'un aéronef sans équipage à bord, un objet ayant causé un dommage à autrui | 250 |
| 32bis (2) 9° | Ne pas avoir fait descendre son aéronef sans équipage à bord ou ne pas avoir obtempéré aux injonctions conformément à l'article 39bis | 75 |



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader).

1. Coordonnées du projet

| | | |
|---|---|---|
| Intitulé du projet : | Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne | |
| Ministre initiateur : | La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics | |
| Auteur(s) : | Jean-Louis Boever | |
| Téléphone : | 247-74915 | Courriel : jean-louis.boever@av.etat.lu |
| Objectif du projet : | Il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal qui a pour vocation d'intégrer les dispositions des nouveaux articles 14quinquies et 32bis de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne dans le catalogue des contraventions figurant à l'Annexe I du règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne | |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) : | Police grand-ducale (Unité de la police à l'aéroport) | |
| Date : | 18/02/2026 | |

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet sous rubrique vise à élargir le catalogue des avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation aérienne. Le projet ne présente pas d'impact différencié en fonction du sexe de la personne concernée. Partant, il n'a pas d'impact



sur l'égalité entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>